



Décision 135/2024 du 29 octobre 2024

N° de dossier : DOS-2024-02570

Objet : Plainte relative à l'absence de réponse à une demande d'accès concernant une violation de données

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après « Le plaignant » ;

La partie défenderesse : Y, ci-après « La partie défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 25 mai 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne l'absence de réponse à une demande d'accès portant sur une violation de données.
3. Le 13 avril 2024, le plaignant a exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse. Dans son courriel, le plaignant explique qu'il a récemment été informé d'une violation de données qui se serait produite le 4 novembre 2015 auprès de la défenderesse. A ce moment-là, il aurait disposé d'un compte actif auprès de la défenderesse. Partant, le plaignant interroge cette dernière sur les données qui ont été compromises. Il demande également des précisions sur les informations dont elle dispose sur lui et comment celles-ci sont traitées ou partagées.
4. Le 24 mai 2024, le plaignant indique dans son formulaire de plainte ne pas avoir reçu de réponse à sa demande d'accès.
5. Le 11 juin 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA².

II. Motivation

6. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis. Les plaintes déclarées recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement, conformément à l'article 92, 1^o de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « la Nouvelle LCA »). L'APD rappelle que la loi organique révisée ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrés en vigueur le 01/06/2024. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initié(e)s à partir de cette date. Le présent dossier, initié après 01/06/2024, est donc soumis aux dispositions de la nouvelle version de la loi organique et du règlement d'ordre intérieur. Vous pouvez consulter la nouvelle version de la loi organique en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&ch_oix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>.

application de l'article 62, §1^e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas *opportune* compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
10. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le critère B6 pour lequel elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
11. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue une absence de réponse à une demande d'accès portant sur une violation de données.

II.1. Critères de classement sans suite d'opportunité

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données.; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁶.
13. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
14. **La Chambre Contentieuse constate que l'examen approfondi de la plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.7)⁷.**
15. La Chambre Contentieuse évalue chaque plainte en tenant compte des moyens nécessaires pour recueillir les preuves, des chances de succès, et de l'impact sociétal et/ou personnel. En l'espèce, les moyens considérables nécessaires pour recueillir des preuves supplémentaires, notamment sur une potentielle fuite de données ayant eu lieu en 2015 et interroger les parties impliquées, qui se trouvent notamment aux Etats-Unis et dont les coordonnées sont introuvables, seraient disproportionnés par rapport à l'enjeu de la plainte.
16. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité. Cette décision ne minimise pas l'importance de vos droits, mais elle vise à utiliser les ressources de manière efficace et à prioriser les plaintes ayant un impact plus élevé sur la protection des données personnelles.

II.2. Conclusion

17. **En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant sur un motif d'opportunité⁸.**
18. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.7 Un examen approfondi de votre plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>; APD, Chambre Contentieuse, décisions 05/2024, 56/2024, 53/2024, 45/2024.

⁸ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

19. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
20. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la partie défenderesse⁹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la partie défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹⁰. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défendeur.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹¹. La requête interlocutoire doit être

⁹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹³.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹³ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.